

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 15 nov. Arrêté n° 15000 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'appui technique ciblé multi-sectoriel et de renforcement de capacités institutionnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles de la Banque Africaine de Développement. 1227

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECOLOGIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 18 nov. Arrêté n° 15128 portant agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact

sur l'environnement du bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL »..... 1228

- 18 nov. Arrêté n° 15129 portant autorisation d'ouverture du projet relatif au développement de la décharge contrôlée au site Holmoni-Tchissanga, dans le département du Kouilou par la société SITRAD Congo Assainissement..... 1228

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 21 nov. Décret n° 2011-694 portant création et composition de la commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Afrique..... 1230

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- 21 nov. Décret n° 2011-695 portant création du centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche..... 1233

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 1234

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1234

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense d'apport..... 1234

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination..... 1235

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 1236

- Associations..... 1237

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 15000 du 15 novembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'appui technique ciblé multisectoriel et de renforcement de capacités institutionnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles de la Banque Africaine de Développement

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre d'accord de don pour le financement d'une assistance technique ciblée et pour le renforcement des capacités institutionnelles du 22 octobre 2010.

Arrête :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, un comité de pilotage du projet d'appui technique ciblé multisectoriel et de renforcement de capacités institutionnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles de la Banque Africaine de Développement BAD.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage est un organe chargé, notamment, de :

- approuver le programme d'activités, les rapports d'activités et l'audit des comptes du projet ;
- orienter et suivre la mise en oeuvre des activités du projet;
- évaluer trimestriellement les activités réalisées ;
- statuer sur tout aménagement du projet à soumettre à la Banque Africaine de Développement.

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi

qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

- 1^{er} rapporteur : le conseiller aux relations financières internationales du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- 2^e rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- le directeur des études et de la planification du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le directeur des études et de la planification du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'énergie et de l'hydraulique;
- le directeur des études et de la planification du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le directeur des études et de la planification du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 4 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet sont gratuites.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5: Le comité de pilotage du projet dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat qui prépare les réunions.

Article 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur du projet.

Article 7 : Le comité de pilotage du projet peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président ou à la demande de deux

tiers de ses membres.

Les réunions du comité de pilotage sont dirigées par son président, et en cas d'absence, par le vice-président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Les conclusions et les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2011

Gilbert ONDONGO

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 15128 du 18 novembre 2011
portant agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement du bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL »

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 835 du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 3-91 du

23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 6 du 1^{er} février 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 3-91 du 23 février 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'obtention de l'agrément formulée par le bureau d'études, de conseil et d'expertise «PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL» en date du 7 septembre 2011 ;

Vu le rapport de mission effectuée par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville relative à la visite du siège de «PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL» le 6 octobre 2011.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL», domicilié à Brazzaville, B.P. : 2500, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL» est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL ».

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseil et d'expertise « PRAKTOR CONSULTING GROUP SARL » est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2011

Henri DJOMBO

Arrêté n° 15129 du 18 novembre 2011 portant autorisation d'ouverture du projet relatif au développement de la décharge contrôlée au site Holmoni-Tchissanga, dans le département du Kouilou par la société SITRAD Congo Assainissement

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2010 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu l'arrêté n° 835 du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la circulaire n° 6 du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu les comptes rendus des réunions de validation du projet de développement de la décharge contrôlée du site Holmoni-Tchissanga dans le département du Kouilou, tenues les 22 octobre 2010 et 23 avril 2011 à Brazzaville.

Arrête :

Article premier : La société SITRAD Congo Assainissement, domiciliée à Pointe-Noire, B.P. 887, est autorisée à exploiter une décharge contrôlée, couvrant une superficie de 750 m x 200 m, située à 35 Km de Pointe-Noire sur la route nationale n° 5, sur le site d'Holmoni-Tchissanga dans le département du Kouilou, dénommée "décharge contrôlée d'Holmoni-Tchissanga".

Article 2: La présente autorisation est délivrée à la société SITRAD Congo Assainissement, exclusivement pour les activités de traitement des déchets.

Article 3 : Les activités de traitement des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société SITRAD Congo Assainissement est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard quinze jours,

les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 3-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société SITRAD Congo Assainissement est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi des déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 3-91 susvisée.

Article 6 : La société SITRAD Congo Assainissement est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la décharge contrôlée d'Holmoni-Tchissanga, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert de la "décharge contrôlée d'Holmoni-Tchissanga" sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de la décharge contrôlée d'Holmoni-Tchissanga.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société SITRAD Congo Assainissement informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation de cette décharge contrôlée est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 3-91 susvisée.

Article 14 : La société SITRAD Congo Assainissement est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 15 : La présente autorisation a une validité de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2011

Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions du plan de gestion environnementale et sociale

Le projet relatif au développement de la décharge contrôlée du site Holmoni-Tchissanga s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de gestion des déchets ménagers et industriels de la ville de Pointe-Noire.

Dans ce cadre, la société SITRAD Congo s'engage à mettre en oeuvre un plan de gestion environnementale et sociale axé sur les mesures ci-après :

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures suivantes seront appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors des travaux de construction de la décharge, notamment :

- faire usage des bâches pour minimiser l'envol des déchets pendant le transport ;
- acquérir des engins insonorisés et veiller à leur entretien régulier ;
- limiter la vitesse des engins sur le chantier ;
- former les employés sur les technologies de traitement des déchets ;
- procéder au lavage des bacs de transport des déchets et au traitement des eaux de lavage usées;
- prendre les dispositions nécessaires pour l'étanchéité des alvéoles, afin d'éviter l'infiltration des biogaz dans le sol ;
- stocker les eaux de lixiviation dans des réservoirs

étanches et procéder à leur traitement ;

- procéder au suivi des émissions atmosphériques des biogaz, par des analyses périodiques ;
- procéder au comptage des déchets, au contrôle de la décomposition des déchets, à la désinfection et la dératisation ;
- procéder au mesurage de la radioactivité des déblais et boues de forage ;
- interdire l'accès au site du projet aux populations non concernées ;
- procéder à la collecte et à l'évacuation des eaux de ruissellement de la décharge ;
- aménager une fosse septique pour la collecte des eaux usées ;
- planter un rideau d'arbres autour du site ;
- recouvrir le site d'une couche de terre arable qui procédera sa revégétation à la fermeture de la décharge.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- faire le suivi périodique médical du personnel ;
- acquérir les équipements de protection individuelle et veiller à leur port ;
- former le personnel sur les mesures de sécurité et d'hygiène.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'accident grave sur le site :

- acquérir les moyens d'extinction, en cas d'incendie (canons à eaux, bacs à sable, extincteurs);
- évacuation par des moyens rapides des victimes vers les centres hospitaliers de Pointe-Noire.

4.- Structure de suivi

Le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale sera assuré par le département qualité-hygiène-sécurité-environnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2011-694 du 21 novembre 2011 portant création et composition de la commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du cabinet du Président de la République; une commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture FAO pour l'Afrique.

Article 2 : La commission nationale d'organisation est chargée de superviser les préparatifs et de faciliter la tenue de la conférence régionale de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Afrique.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique comprend :

- un comité de coordination ;
- un point focal ;
- sept sous-commissions.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination est chargé, notamment, de :

- coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement de la conférence ;
- orienter l'activité et approuver les propositions du point focal et des sous-commissions ;
- prendre des contacts sur le double plan national et régional ;
- élaborer le chronogramme des préparatifs ainsi que le budget de la conférence ;
- veiller au bon déroulement de la conférence ;
- mobiliser les divers financements.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Chef de l'Etat ;

premier vice-président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

deuxième vice-président : le ministre de la pêche et de l'aquaculture ;

rapporteur principal : le conseiller à l'agriculture, pêche et élevage du Chef de l'Etat ;

rapporteur adjoint : le directeur général de l'agriculture ;

trésorier : le directeur général du trésor public ;

secrétaires : le directeur général de l'élevage et le directeur général de la pêche continentale ;

membres :

- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre du commerce et des approvisionnements ;
- le ministre de la recherche scientifique ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le conseiller à l'économie forestière du Chef de l'Etat ;
- le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur de cabinet du ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Le comité de coordination de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le représentant résidant de la FAO, le secrétaire de la conférence et le chargé des affaires de la conférence sont particulièrement consultés par le comité.

Section 2 : Du point focal

Article 8 : Le point focal est l'organe technique et permanent de la commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les intervenants ;
- travailler avec la FAO pour la façade de la salle de conférence, la cérémonie d'ouverture ;
- fournir la liste du personnel national appelé à appuyer les activités ;
- suivre le niveau d'exécution des activités et coordonner le fonctionnement des sous-commissions.

Article 9 : Le point focal est placé sous la responsabilité du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Il est constitué par les experts relevant des administrations, de la manière suivante :

- quatre représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentants du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- deux représentants du ministère de la pêche et de l'aquaculture ;

- deux représentants du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- deux représentants du ministère de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population.

Section 3 : Des sous-commissions

Article 10 : La commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique comprend les sous-commissions ci-après :

- la sous-commission finances et matériel ;
- la sous-commission communication ;
- la sous-commission secrétariat ;
- la sous-commission hébergement et transport ;
- la sous-commission protocole et accueil ;
- la sous-commission santé ;
- la sous-commission sécurité.

Article 11 : La sous-commission finances et matériel est chargée de l'exécution du budget et de la gestion des équipements de la commission nationale d'organisation. Elle est composée des représentants des structures ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 12 : La sous-commission communication est chargée des questions relatives aux relations publiques, notamment, de :

- la préparation et la mise en oeuvre d'un programme de communication sur la conférence;
- l'alimentation du site Internet en informations disponibles ;
- la programmation des accréditations des agences de presse ;
- l'exploitation communicationnelle et médiatique de la conférence.

Elle est composée des représentants des structures

ci-après :

- la cellule de communication de la Présidence de la République ;
- le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;
- le ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- les organismes de coopération ;
- le ministère de la culture et des arts.

Article 13 : La sous-commission secrétariat est chargée de la centralisation, la saisie, la traduction, la multiplication, la publication et la diffusion des documents du sommet.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- les organismes de coopération ;
- le ministère de la pêche et de l'aquaculture.

Article 14 : La sous-commission hébergement et transport est chargée des questions de logement et de déplacement des participants à la conférence, notamment :

- la prospection de toutes les possibilités d'hébergement ;
- le dispatching des délégués sur la base des réserves individuelles ;
- l'état des lieux des arrivées et des départs, en relation avec la sous-commission protocole et accueil ;
- les dispositions relatives aux mouvements des délégués.

Elle est constituée des représentants ci-après :

- le secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le ministère des transports et de l'aviation civile ;
- le ministère de l'industrie touristique et des loisirs;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la préfecture de Brazzaville ;
- la mairie de Brazzaville.

Article 15 : La sous-commission protocole et accueil est chargée des questions relatives à l'accueil des délégués à la conférence et à tous les autres aspects protocolaires, notamment l'élaboration du plan

protocolaire.

Elle est constituée des structures ci-après :

- la direction nationale du protocole ;
- le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 16 : La sous-commission santé est chargée des questions liées à la prévention et à la prise en charge des cas de maladie pouvant survenir au cours des travaux de la conférence, notamment par la mise en place d'une cellule d'urgence, dotée de produits pharmaceutiques et d'une ambulance.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère de la santé et de la population ;
- le ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- le centre hospitalier et universitaire ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- la croix-rouge congolaise.

Article 17 : La sous-commission sécurité est chargée des questions liées à la sécurité des délégués à la conférence au cours de leur séjour au Congo et à la sécurisation des travaux de la conférence.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministère à la Présidence chargé de la défense nationale ;
- la maison militaire du Président de la République.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage nomme les membres du point focal, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 19 : Le rapport final de la commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique est adressé au Président de la République.

Article 20 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation de la vingt-septième conférence régionale de la FAO pour l'Afrique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2011

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Décret n° 2011-695 du 21 novembre 2011
portant création du centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un centre, dénommé « centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche ».

Article 2 : Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche est installé à Pointe-Noire.

Article 4 : Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche a pour missions d'assurer le suivi, le contrôle et le positionnement des navires, bateaux ou embarcations de pêche évoluant dans les eaux sous juridiction congolaise, par le biais des balises VMS.

Article 5 : Le centre d'observation des navires,

bateaux ou embarcations de pêche est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Article 6 : Le centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche, outre le secrétariat, comprend :

- le service de suivi et de contrôle ;
- le service du fichier ;
- le service administratif et financier.

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2011-693 du 21 novembre 2011.
M. **GOTIENNE (Henri Blaise)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Washington, Etats Unis d'Amérique.

M. **GOTIENNE (Henri Blaise)** percevra la rémunéra-

tion et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 27 mai 2005 au 26 mars 2009, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de M. **GOTIENNE (Henri Blaise)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 15121 du 18 novembre 2011. Le colonel **OFOYO (Stanislas Jean Léonard)** est nommé chef des opérations à l'état-major de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15122 du 18 novembre 2011. Le lieutenant-colonel **MBON (Cyriaque)** est nommé adjoint logistique du groupement para commando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15123 du 18 novembre 2011. Le commandant **KINZONZI (Landry Rock Damien)** est nommé chef d'état-major du bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

DISPENSE D'APPORT

Arrêté n° 15165 du 22 novembre 2011. La société Murphy West Africa Limited, domiciliée à Pointe-Noire, n° 32, avenue Charles de Gaulle, centre-ville E. P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 15089 du 17 novembre 2011. Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs régionaux de l'enseignement général, au titre de l'année scolaire 2000-2001, conformément au tableau ci-après :

N°	Noms et Prénoms	G/E	Départements	Observations
1	BINDELA Hilaire	PCL 8 ^e	Bouenza	Reconduit
2	MOUANDZA Albert	PCL 10 ^e	Brazzaville	Reconduit
3	KEBALI Faustin	PCL 6 ^e	Cuvette	Reconduit
4	NGANGA Moïse	PCL 6 ^e	Cuvette-ouest	Reconduit
5	MBELO Zacharie	PCL 8 ^e	Kouilou	Reconduit
6	VOUMA Ange Hippolyte	PCEG	Lékoumou	Reconduit
7	BONGO SAMBY	PCL 6 ^e	Likouala	Reconduit
8	MOUSSINGA BISSI Jonas	IEP 6 ^e	Niari	Reconduit
9	NTANI Alain	PCL 5 ^e	Plateaux	Reconduit
10	KOULOUMBOU Willy Crépin	PCL 5 ^e	Pool	Reconduit
11	GHALLA Edouard	PCL 6 ^e	Sangha	Reconduit

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 15090 du 17 novembre 2011. Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation, au titre de l'année scolaire 2006-2007, conformément au tableau ci-après :

N°	Noms et Prénoms	G/E	Départements	Observations
1	PANDZOU Pierre	PCL 10 ^e	Bouenza	Reconduit
2	NDONGO MOKE Jean Pierre	PCL 10 ^e	Brazzaville	Reconduit
3	KEBALI Faustin	PCL 6 ^e	Cuvette	Reconduit
4	KOMBO Michel Jean Adrien	PCL 8 ^e	Cuvette-ouest	Reconduit
5	NGOTO née MYLONDO Jeanne Emilie	ICEG 4 ^e	Pointe-Noire	mutée
6	YEKE Pascal	PCL 10 ^e	Kouilou	Promu
7	MOUSSA Henri Emile	PCEG 7 ^e	Lékoumou	Reconduit
8	EWAKE Antoine	PCL 6 ^e	Likouala	Reconduit
9	GOMA Bernard Gabin	PCL 10 ^e	Niari	Reconduit
10	NGANGOUO Daniel	PCL 7 ^e	Plateaux	Reconduit
11	MIANFOUNA Julien	PCL 7 ^e	Pool	Reconduit
12	NKOU Pierre	PCL 7 ^e	Sangha	Reconduit

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^{re} Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, Blvd Denis SASSOU-NGUESSO, Marché Plateau,
Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale 964 / Tél. : 05 540-93-13 ;
06 672-79-24 / E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

LIANGO & FILS CONSULTING
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville,
165, rue Djambala, Ouenzé
RCCM : 11-B-2977
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 18 octobre 2011, reçu par Me Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 185/13, numéro 1762, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : LIANGO & FILS
CONSULTING;

Siège social : Brazzaville, 165, rue Djambala,
Ouenzé, République du Congo.

Capital social : Un Million (1 000 000) de FCFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) FCFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- l'importation et l'exportation ;
- la fourniture et la commercialisation des matériels divers ;
- le négoce, les transports et les prestations de services diverses ;
- la réalisation des travaux de bâtiments et travaux publics.

Durée : la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 18 octobre 2011 et enregistré le lendemain, folio 185/15, numéro 1764, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires, M. Jules LIANGO a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 25 octobre 2011 sous le numéro 1 1 DA 921.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 25 octobre 2011 sous le numéro 11 B 2977.

Pour insertion
Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

MTN CONGO S.A
Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 11.000.000.000 Francs CFA
Siège social : 36, avenue Amilcar Cabral,
Centre-ville, Brazzaville
RCCM : 07-B-283
REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Suivant procès-verbal des délibérations de la réunion du conseil d'administration de la société MTN CONGO S.A en date à Brazzaville du 29 juin 2011, reçu en dépôt par Me Henriette L. A. GALIBA, notaire en la résidence de Brazzaville, le 22 septembre 2011, enregistré à Brazzaville, à la recette des impôts de Bacongo, le 26 septembre 2011, folio 169/14, numéro 1571, les administrateurs de la société sus identifiée ont décidé de nommer aux fonctions de Directeur Général M. Mathieu Freddy TCHALA ABINA en remplacement de M. Toufic RAMADAN, démissionnaire.

La durée de son mandat est de deux ans, et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013.

Il a été également mis fin à l'intérim et aux pouvoirs de M. Karl TORIELA.

Dépôt des actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 28 septembre 2011 sous le numéro 11 DA 815 et mention modificative a été faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le même jour sous le numéro M2/11-1953.

Pour avis
Me Henriette L. A. GALIBA
Notaire

M.H.B

Société à responsabilité limitée

Capital social : 5.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville, avenue Félix Eboué,
Centre-ville

RCCM : 08-B-1004

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE CESSIION DE PARTS, DE CHANGEMENT
DE FORME JURIDIQUE ET D'AUGMENTATION
DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société dénommée « M.H.B » SARL, dressé en la forme authentique par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, en date à Brazzaville du 4 octobre 2011, enregistré à Brazzaville, le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 174/5 numéro 1655, il a été décidé :

- de la cession de la totalité des parts détenues par Monsieur Philippe Gilbert Pierre MORIN au profit de Monsieur Boris Maxence MORIN ;
- du changement de la forme juridique de la société en la forme unipersonnelle ;
- de l'augmentation du capital, pour le porter de la somme de Cinq Millions (5. 000.000), à la somme de deux cent soixante-deux millions quatre-cent mille (262.400.000).

En conséquence, les statuts et la déclaration notariée de souscriptions et de versements ont été mis à jour et l'ensemble des actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le onze octobre deux mil onze, sous le n° 11 DA 864 et mention modificative a été faite au Registre du Commerce et Crédit Mobilier, sous le n° 08 B 1004.

Pour avis

Me Henriette L. A. GALIBA
NotaireÉtude de Maître Michel KABOUL-MAHOUTA
NotaireTitulaire d'un Office Notarial, sis à Brazzaville,
derrière la Pharmacie Rond-point
Place de la République (Ex-CCF), Centre-ville,
B.P. : 201 Tél : 05 553-17-38/06666-66-48,
E-mail: mekaboulmahoutal@yahoo.fr
République du Congo

Société DEO GRACIA

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au Capital de 1.000.000 F CFA

Siège social : Brazzaville, 77, rue Louingui/Moungali

INSERTION LEGALE

Suivant acte authentique reçu par Maître Michel KABOUL-MAHOUTA, notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 9/9/2011, enregistré aux domaines et timbres de Poto-Poto, Brazzaville, le 14/9/2011, sous le Folio 168/4 n° 3476, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société DEO GRÁCIA

Forme de la Société : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège social : 77, rue Louingui, arrondissement IV Moungali-Brazzaville

Capital social : un million (10.000.000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique.

Objet social : alimentation, génie civil, batiments et travaux publics, assainissement & entretien, habillements et cosmétiques, fournitures de bureau, gardiennage, import & export.

Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation au RCCM.

Gérance : Monsieur ONGUIEMA Alaise Rech a été nommé Gérant pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Dépôt légal : a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 19/9/20011 sous le numéro 11 DA 783

Immatriculation : enregistré au Régistre de Commerce de Brazzaville, le 19/9/2011 sous le numéro RCCM CG/BZV/11 B 2912.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2011

Pour insertion légale,
Maître Michel KABOUL-MAHOUTA
Notaire**ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 350 du 19 octobre 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : " **BUREAU INTERNATIONAL DES AFFAIRES ET DU MANAGEMENT PROFESSIONNEL**", en sigle "**B.I.A.M.P-MANAGEMENT**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir et vulgariser l'initiative d'entrepreneuriat pour les jeunes par des structures de formation qualifiante, génératrices d'emploi et de management professionnel ; favoriser la création des projets de développement qui visent le bien-être et l'amélioration des conditions de vie des populations dans le domaine de l'éducation, l'assistance sanitaire, l'information et la promotion rurale. *Siège social* : n° 2, rue Condorcet, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juin 2011.

Année 2008

Récépissé n° 060 du 25 février 2008. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE MESSIANIQUE AU CONGO**", en sigle "**E.M.C**". Association

à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume des cieux à toutes les familles et langues ; louer et adorer l'éternel ; organiser les séances des prières pour le salut des autorités tant civiles que militaires. *Siège social* : n° 11, rue Pradel, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

